



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/3 (Part IV)
13 février 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session

RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL POUR L'ANNÉE 1996*

Le présent document contient le rapport du Conseil économique et social sur la reprise de sa session de fond de 1996, qui s'est tenue le 10 octobre ainsi que les 13, 14 et 20 novembre 1996. La résolution et les décisions adoptées par le Conseil figurent dans les sections du rapport traitant des points de l'ordre du jour au titre desquels elles ont été adoptées.

* Le présent document est la partie IV d'une version préliminaire du rapport du Conseil économique et social pour 1996. La version définitive sera publiée en tant que Supplément No 3 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session (A/51/3/Rev.1).

Les résolutions et décisions seront publiées sous forme définitive dans les Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 1 (E/1996/96).

97-04213 (F) 280297 050397

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET AUTRES QUESTIONS D'ORGANISATION	3
II. QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME	5
III. QUESTIONS RELATIVES À L'ÉCONOMIE ET À L'ENVIRONNEMENT : SUIVI DE LA RÉOLUTION 50/106 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : LES ENTREPRISES ET LE DÉVELOPPEMENT	6
IV. QUESTIONS DE COORDINATION, QUESTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES ET QUESTIONS CONNEXES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DANS LES DOMAINES CONNEXES	21
V. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	22
VI. APPLICATION DE LA RÉOLUTION 50/227 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR RESTRUCTURER ET REVITALISER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET LES DOMAINES CONNEXES	34
VII. ÉLECTIONS	36
LISTE DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À LA REPRISE DE SA SESSION DE FOND DE 1996	38

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET AUTRES QUESTIONS D'ORGANISATION

(Point 1 de l'ordre du jour)

1. À la reprise de sa session de fond, le Conseil a examiné les questions d'organisation à ses 54e et 55e séances, les 13 et 14 novembre 1996. On trouvera un résumé des débats dans les comptes-rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.54 et 55).

DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL

2. À la reprise de sa session de fond, le Conseil a adopté trois décisions sur les questions d'organisation.

1996/310. Thèmes à examiner lors des débats de la session de fond du Conseil économique et social de 1997

À sa 54e séance plénière, le 13 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé que les débats de sa session de fond de 1997 seraient consacrés à l'examen des thèmes suivants :

Débat de haut niveau

Promotion d'un environnement favorable au développement – courants financiers, y compris flux de capitaux; investissements; commerce

Débat consacré aux questions de coordination

Thème intersectoriel : Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies

Thème sectoriel : Eau douce, y compris approvisionnement en eau salubre et non polluée et assainissement

Débat consacré aux activités opérationnelles (réunion de haut niveau)

Financement des activités opérationnelles de développement : application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale.

1996/311. Approbation des demandes d'admission comme membres à part entière du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

À sa 55e séance plénière, le 14 novembre 1996, le Conseil économique et social, ayant pris acte de la note du Secrétaire général sur la question de l'admission de nouveaux membres au Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses¹ a entériné la décision du Secrétaire général d'approuver les demandes d'admission de l'Australie et de l'Espagne comme membres à part entière du Comité.

¹ E/1996/94.

1996/316. Modification des dates de la session de 1997 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 55e séance plénière, le 14 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé que la session de 1997 du Comité des organisations non gouvernementales, qui devait se tenir au Siège du 31 mars au 11 avril 1997, se tiendrait du 5 au 16 mai 1997.

II. QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME :
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

(Point 5 d) de l'ordre du jour)

1. À la reprise de sa session de fond, le Conseil a examiné les questions relatives aux droits de l'homme (point 5 d) de l'ordre du jour) à sa 53e séance, le 10 octobre 1996. On trouvera un résumé des débats dans le compte rendu analytique correspondant (E/1996/SR.53). Le Conseil a été saisi du rapport du Secrétaire général sur le suivi et le contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, socioculturels (E/1996/101).

DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL

2. Au titre du point 5 d) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une décision.

1996/308. Suivi et contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

À sa 53e séance plénière, le 10 octobre 1996, le Conseil économique et social :

a) S'est félicité du rapport du Secrétaire général sur le suivi et le contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, et a pris acte de sa teneur;

b) A prié le Secrétaire général de porter le rapport à l'attention des États parties au Pacte.

DÉBAT DE PROCÉDURE

Suivi et contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

3. À la 53e séance, le 10 octobre, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque), a présenté un projet de décision (E/1996/L.53) intitulé "Suivi et contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels", à l'issue de consultations informelles.

4. À la même séance, le Conseil a décidé de déroger à l'article 54 de son règlement intérieur et a adopté le projet de décision. Voir la décision 1996/308 du Conseil (par. 2 ci-dessus).

5. Avant l'adoption du projet de décision, le représentant du Costa Rica a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ E/1996/101.

III. QUESTIONS RELATIVES À L'ÉCONOMIE ET À L'ENVIRONNEMENT :
SUIVI DE LA RÉOLUTION 50/106 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :
LES ENTREPRISES ET LE DÉVELOPPEMENT

(Point 6 i) de l'ordre du jour)

1. Dans sa décision 1996/305 du 26 juillet 1996, le Conseil économique et social a décidé de poursuivre l'examen du point 6 i) de l'ordre du jour, à la reprise de sa session de fond de 1996, y compris le projet de résolution contenant une déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les activités commerciales transnationales soumis au titre de ce point.

2. Le Conseil a repris l'examen de ce point à ses 54e et 56e séances, les 13 et 20 novembre 1996. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.54 et 56).

DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL

3. Au titre du point 6 i) de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une résolution.

1996/51. La corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle, notamment, elle condamnait toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, dans les transactions commerciales internationales, réaffirmait le droit de tout État de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, en ce qui concerne lesdites pratiques de corruption, et demandait à tous les gouvernements de coopérer pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption,

Rappelant également les autres travaux effectués par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sur la question des paiements illicites et sur la mise au point d'un code de conduite pour les sociétés transnationales¹, travaux dont l'examen a contribué à appeler l'attention sur les actes de corruption dans les transactions

¹ E/1991/31/Add.1.

commerciales internationales et faire mieux prendre conscience de leurs conséquences néfastes,

Rappelant en outre sa résolution 50/106 du 20 décembre 1995, dans laquelle elle recommandait au Conseil économique et social d'examiner, à sa session de fond de 1996, le projet d'accord international sur les paiements illicites et de lui rendre compte à sa cinquante et unième session,

Approuvant les mesures prises aux échelons national, régional et international pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin, ainsi que les évolutions récentes constatées dans des enceintes internationales qui ont abouti à une meilleure connaissance des pratiques de corruption et pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales, et donc à une coopération internationale plus poussée à leur rencontre,

Prenant acte de l'accord de mars 1996 conclu par les États membres de l'Organisation des États américains sur une convention interaméricaine contre la corruption², qui comprend un article sur la corruption transnationale,

Prenant acte aussi des travaux importants et conformes aux objectifs de la présente résolution que continuent d'accomplir d'autres instances régionales ou internationales, notamment le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, afin de lutter contre la corruption internationale, ainsi que de la volonté des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques³ de criminaliser de façon effective et coordonnée la corruption de fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales, d'examiner plus avant les modalités et les instruments internationaux propres à faciliter la criminalisation et de réexaminer la déductibilité fiscale des sommes correspondant à ces actes de corruption, de façon que ces sommes ne soient plus déductibles des montants imposables, dans les États Membres où ce n'est pas déjà le cas,

1. Adopte la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, qui figure en annexe à la présente résolution;

2. Prend note des travaux entrepris dans d'autres instances des Nations Unies et autres tribunes internationales pour résoudre le problème de la corruption dans les transactions commerciales internationales, et invite tous les États concernés à mener ces travaux à bonne fin;

3. Invite les États Membres, conformément à la Déclaration, à prendre toutes mesures appropriées et à coopérer, à tous les niveaux,

² Voir E/1996/99.

³ E/1996/106.

pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales;

4. Prie le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, en particulier la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale :

a) D'examiner les moyens – notamment l'élaboration d'instruments internationaux légalement contraignants – que, sans en aucune façon exclure, empêcher ou retarder l'application des mesures internationales, régionales ou nationales déjà prises pour encourager l'application de la présente résolution et de la Déclaration figurant en annexe, favoriseraient la criminalisation de la corruption et des pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales;

b) De continuer à examiner régulièrement la question de la corruption dans les transactions commerciales internationales;

c) D'encourager l'application effective de la présente résolution;

5. Invite les autres organismes des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dont la compétence s'étend à cette question, à prendre toutes mesures appropriées dans les limites de leur mandat pour promouvoir les objectifs de la présente résolution et de la Déclaration;

6. Encourage les entreprises privées et publiques, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales à coopérer à l'application effective de la Déclaration;

7. Prie le Secrétaire général d'informer les États Membres, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, de l'adoption de la présente résolution, pour encourager l'adoption de décisions tendant à faire largement connaître ses dispositions et à faciliter son application effective;

8. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport, qu'elle examinera à sa cinquante-troisième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et sur les mesures prises par les États Membres, les organisations internationales, régionales et d'autres organismes compétents pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales; sur les résultats des travaux entrepris à cet égard par la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale et autres organes des Nations Unies; et sur les mesures prises en application de la présente résolution pour encourager le civisme et l'élimination de la corruption et des pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales;

9. Invite les États Membres et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes à

fournir toute information pertinente pour aider le Secrétaire général à établir le rapport susmentionné;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session, au titre du point intitulé 'Les entreprises et le développement', un examen du rapport du Secrétaire général concernant l'application de la présente résolution.

Annexe

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'un environnement stable et sans surprise pour les transactions commerciales internationales est essentiel pour la mobilisation, dans tous les pays, des investissements, des capitaux, des techniques, des compétences et autres ressources importantes à travers les frontières, en particulier pour encourager le développement économique et social et la protection de l'environnement,

Constatant qu'il faut encourager les entreprises publiques et privées, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales à faire preuve de civisme et à observer des normes éthiques appropriées, notamment en respectant la législation et la réglementation des pays où ils exercent leurs activités, et tenant compte de l'impact de ces activités sur le développement économique et social et sur la protection de l'environnement,

Constatant également que les efforts déployés dans tous les pays, à tous les niveaux, pour lutter contre la corruption et éliminer les actes de corruption sont des éléments essentiels d'un meilleur environnement commercial international qui renforcent la loyauté et la compétitivité dans les transactions commerciales internationales et sont un aspect critique d'une gestion des affaires publiques transparente et responsable, du développement économique et social et de la protection de l'environnement dans tous les pays, et que ces efforts doivent être particulièrement pressants dans une économie internationale de plus en plus compétitive et mondialisée,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, dont le texte se trouve ci-après.

Les États Membres, à titre individuel ou par le biais d'organisations internationales et régionales, prenant des mesures dans le respect de leur constitution et de leurs principes juridiques fondamentaux et conformément aux législations et procédures nationales, s'engagent à :

1. Prendre des mesures efficaces et concrètes pour lutter contre toutes les formes de corruption, les pots-de-vin et les pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales, notamment assurer l'application effective des lois en vigueur interdisant la corruption dans les transactions commerciales internationales, encourager l'adoption de lois à cet effet quand ces lois n'existent pas encore, et exhorter les entreprises privées et publiques, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers relevant de leur juridiction qui prennent part à des transactions commerciales internationales à poursuivre les objectifs de la Déclaration;

2. Par un effort efficace et coordonné, rendre passible de peine criminelle tout acte de corruption de tout fonctionnaire étranger, mais sans pour autant exclure, empêcher ou retarder l'application des mesures internationales, régionales ou nationales déjà prises, afin de faciliter l'application de la présente Déclaration;

3. Les actes de corruption peuvent comprendre notamment :

a) L'offre, la promesse ou la remise de tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite, directement ou indirectement, par une entreprise privée ou publique, y compris une société transnationale, ou un particulier d'un État, à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre État, pour qu'il s'acquitte ou ne s'acquitte pas de ses fonctions ou de son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

b) Le fait, pour un fonctionnaire ou un représentant élu d'un État, de solliciter, réclamer, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, d'une entreprise privée ou publique, y compris une société transnationale, ou d'un particulier d'un autre État, tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite pour s'acquitter ou ne pas s'acquitter de ses fonctions ou son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

4. Interdire – si ce n'est pas déjà fait – toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés par toute entreprise privée ou publique ou particulier d'un État Membre, à tout fonctionnaire ou représentant élu d'un autre pays et, à cette fin, examiner leurs modalités d'application respectives;

5. Mettre au point ou maintenir des normes et pratiques comptables qui améliorent la transparence des transactions commerciales internationales et qui encouragent les entreprises privées et publiques, y compris les sociétés transnationales, ainsi que les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales à éliminer le recours à la corruption, aux pots-de-vin et aux pratiques connexes illicites;

6. Adopter ou encourager l'adoption, selon le cas, de codes de déontologie des affaires, de normes ou de pratiques optimales qui interdisent la corruption, les pots-de-vin et les pratiques connexes illicites dans les transactions commerciales internationales;

7. Examiner la possibilité d'ériger en délit l'enrichissement illicite de fonctionnaires ou de représentants élus;

8. Coopérer et se prêter toute assistance possible dans les enquêtes criminelles et autres poursuites judiciaires relatives à des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Cette assistance mutuelle comprendra, dans la mesure où la législation nationale des pays concernés le permettra et compte tenu du besoin de maintenir la confidentialité :

a) La production de documents et autres informations, le rassemblement de preuves et la signification de documents liés aux enquêtes ou poursuites judiciaires;

b) La notification, adressée à d'autres États susceptibles d'avoir compétence pour le même délit, du fait qu'une procédure criminelle portant sur des actes de corruption ayant pour cadre des transactions commerciales internationales est entamée et de ses résultats;

c) Les procédures d'extradition, le cas échéant;

9. Prendre toutes mesures appropriées pour augmenter la coopération afin de faciliter l'accès aux pièces et archives relatives à des transactions et à l'identité de personnes se livrant à des actes de corruption dans des transactions commerciales internationales;

10. Faire en sorte que les dispositions relatives au secret bancaire n'empêchent ou n'entravent pas les enquêtes criminelles ou autres procédures en matière de corruption ou autres pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales et que les gouvernements qui cherchent à obtenir des renseignements sur ces transactions bénéficient d'une pleine coopération;

11. Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront intégralement la souveraineté nationale et la compétence juridictionnelle des États Membres, ainsi que les droits et obligations des États Membres en vertu des traités et du droit international, et seront compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

12. Les États Membres conviennent que les mesures qu'ils prennent pour exercer leur juridiction sur les actes de corruption de fonctionnaires étrangers devront être conformes aux principes du droit international relatif à l'application extraterritoriale de la législation d'un État."

56e séance plénière
20 novembre 1996

DÉBAT DE PROCÉDURE

Corruption et actes de corruption dans les activités commerciales transnationales

4. À la 54e séance, le 13 novembre, le Conseil était saisi d'un projet de résolution révisé (E/1996/L.26/Rev.1) intitulé "Corruption et actes de corruption dans les activités commerciales transnationales", présenté par l'Argentine, la Bulgarie, le Canada, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Mexique⁴, le Nicaragua, la Pologne et le Venezuela auxquels s'étaient joints l'Afrique du Sud, le Paraguay et les Philippines. Le projet de résolution révisé était libellé comme suit :

"Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

'Déclaration des Nations Unies sur la corruption
et les actes de corruption dans les transactions
commerciales internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle, notamment, elle condamnait toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, dans les transactions commerciales internationales, réaffirmait le droit de tout État de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, en ce qui concerne lesdites pratiques de corruption, et demandait à tous les gouvernements de coopérer pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption,

Affirmant qu'il entre bien dans le rôle et dans les attributions du Conseil économique et social, exerçant ses fonctions générales de conseil et de coordination, d'aborder la question qui fait l'objet de la présente résolution,

Rappelant les travaux effectués ces dernières années par le Conseil économique et social sur la question des paiements illicites et sur l'adoption par les sociétés transnationales de normes éthiques appropriées, qui ont aidé à appeler l'attention sur les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et faire mieux prendre conscience de leurs conséquences néfastes,

Rappelant également sa résolution 50/106 du 20 décembre 1995, dans laquelle elle recommandait au Conseil économique et social d'examiner, à sa session de fond de 1996, le projet d'accord international sur les paiements illicites et de lui rendre compte à sa cinquante et unième session;

⁴ Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

Accueillant avec satisfaction la recommandation que lui avait faite le Conseil économique et social d'adopter la présente résolution et la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, que l'on trouvera en annexe, et qui était le résultat de l'examen de sa résolution 50/106 par le Conseil,

Constatant qu'il faut encourager les sociétés privées et publiques et les individus qui prennent part à des transactions commerciales internationales à faire preuve de civisme et à observer des normes éthiques appropriées, notamment en respectant la législation et la réglementation des pays où ils exercent leurs activités et tenant compte de l'impact de ces activités sur le développement économique et social et sur la protection de l'environnement,

Rappelant sa résolution – de – (1996) sur les mesures à prendre contre la corruption, dans laquelle elle a adopté le Code international de déontologie de la fonction publique, qui figure à l'annexe de ladite résolution,

Convaincue qu'un environnement stable et sans surprise pour les transactions commerciales internationales est essentiel pour la mobilisation des investissements, des capitaux, des techniques, des compétences et autres ressources importantes à travers les frontières si l'on veut notamment encourager le développement économique et social et protéger l'environnement,

Sachant que les efforts effectivement déployés, dans tous les pays, à tous les niveaux, afin de prévenir et éviter les pratiques de corruption sont des éléments essentiels d'un meilleur environnement commercial international qui renforcent la loyauté et la compétitivité dans les transactions commerciales internationales et sont un aspect critique d'une gestion publique transparente et responsable du développement économique et social et de la protection de l'environnement, et que ces efforts doivent être particulièrement pressants dans une économie internationale de plus en plus compétitive et mondialisée,

Approuvant les mesures prises aux échelons national, régional et international pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin, ainsi que les évolutions récentes constatées dans des enceintes internationales qui ont abouti à une meilleure connaissance des pratiques de corruption et pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales, et donc à une coopération internationale plus poussée à leur encontre,

Prenant acte de l'accord de mars 1996 conclu par les États membres de l'Organisation des États américains sur une convention interaméricaine contre la corruption⁵, qui comprend un article sur la corruption transnationale,

⁵ E/1996/99.

Prenant acte aussi des travaux importants et conformes aux objectifs de la présente résolution que continuent d'accomplir d'autres instances régionales ou internationales, notamment le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, afin de lutter contre la corruption internationale, ainsi que de la volonté des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques de criminaliser de façon effective et coordonnée la corruption de fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales et de réexaminer la déductibilité fiscale des sommes correspondant à ces actes de corruption, de façon que ces sommes ne soient plus déductibles des montants imposables, dans les pays membres où ce n'est pas déjà le cas,

Prenant en considération les efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer les pratiques de corruption afin de permettre aux populations de tous les pays de mener leur vie et leurs affaires dans un meilleur climat de paix, de sûreté et de sécurité,

1. Adopte la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, qui figure en annexe à la présente résolution;

2. Prend note des travaux entrepris dans d'autres instances des Nations Unies et autres tribunes internationales pour résoudre le problème de la corruption dans les transactions commerciales internationales, et invite tous les États concernés à mener ces travaux à bonne fin;

3. Invite les États Membres, conformément à la Déclaration, à prendre toutes mesures appropriées et à coopérer, à tous les niveaux, pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales;

4. Prie le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, en particulier la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale :

a) D'examiner les moyens, sans en aucune façon exclure, empêcher ou retarder l'application des mesures internationales, régionales ou nationales déjà prises, d'encourager l'application de la présente résolution et de la Déclaration figurant en annexe, de façon à criminaliser la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales, notamment en élaborant un instrument international légalement contraignant;

b) De continuer à examiner régulièrement la question de la corruption dans les transactions commerciales internationales;

c) D'encourager l'application effective de la présente résolution;

5. Invite les autres organismes des Nations Unies dont la compétence s'étend à cette question, à prendre toutes mesures appropriées dans les limites de leur mandat pour promouvoir les objectifs de la présente résolution et de la Déclaration;

6. Encourage les entreprises privées et publiques et les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales à coopérer à l'application effective de la Déclaration;

7. Prie le Secrétaire général d'informer les États Membres, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, de l'adoption de la présente résolution, pour encourager l'adoption de décisions tendant à faire largement connaître ses dispositions et à faciliter son application effective;

8. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport, qu'elle examinera à sa cinquante-deuxième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et sur les mesures prises par les États Membres, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, et par les organismes professionnels compétents pour lutter contre la corruption et les pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales; sur les résultats des travaux entrepris à cet égard par la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale et autres organes des Nations Unies; sur l'effet de la corruption dans les transactions commerciales internationales sur le développement économique et social et la protection de l'environnement; et sur les mesures prises en application de la présente résolution pour encourager le civisme et l'élimination de la corruption et des pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales;

9. Prie les États Membres et invite les autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales, et les organismes privés et publics à coopérer avec le Secrétaire général et à lui fournir toute information pertinente pour l'aider à établir le rapport visé au paragraphe 8 ci-dessus;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre du point intitulé 'Les entreprises et le développement', un examen du rapport du Secrétaire général concernant l'application de la présente résolution aux fins d'envisager les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait ultérieurement prendre dans ce domaine.

Annexe

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle, notamment, elle condamnait toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, dans les transactions commerciales internationales, réaffirmait le droit de tout État de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, en ce

qui concerne lesdites pratiques de corruption, et demandait à tous les gouvernements de coopérer pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption,

Rappelant aussi les travaux ultérieurs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur le problème des paiements illicites, dont l'examen a amené à appeler l'attention et à sensibiliser l'opinion internationale sur les conséquences pernicieuses de la corruption dans les transactions commerciales internationales,

Convaincue qu'un environnement stable et sans surprise pour les transactions commerciales internationales est essentiel pour la mobilisation, dans tous les pays, des investissements, des capitaux, des techniques, des compétences et autres ressources importantes à travers les frontières, en particulier pour encourager le développement économique et social et la protection de l'environnement,

Constatant qu'il faut encourager les entreprises publiques et privées et les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales à faire preuve de civisme et à observer des normes éthiques appropriées, notamment en respectant la législation et la réglementation des pays où ils exercent leurs activités, et tenant compte de l'impact de ces activités sur le développement économique et social et sur la protection de l'environnement,

Sachant que les efforts déployés dans tous les pays, à tous les niveaux, pour lutter contre la corruption et éliminer les actes de corruption sont des éléments essentiels d'un meilleur environnement commercial international qui renforcent la loyauté et la compétitivité dans les transactions commerciales internationales et sont un aspect critique d'une gestion des affaires publiques transparente et responsable, du développement économique et social et de la protection de l'environnement dans tous les pays, et que ces efforts doivent être particulièrement pressants dans une économie internationale de plus en plus compétitive et mondialisée,

Prenant en considération les efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer les pratiques de corruption afin de permettre aux populations de tous les pays de mener leur vie et leurs affaires dans un meilleur climat de paix, de sûreté et de sécurité,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, dont le texte se trouve ci-après;

Les États Membres, à titre individuel ou par le biais d'organisations internationales et régionales, s'engagent à :

1. Prendre des mesures efficaces et concrètes pour lutter contre toutes les formes de corruption, les pots-de-vin et les pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales, notamment assurer l'application effective des lois en

vigueur interdisant la corruption dans les transactions commerciales internationales, encourager l'adoption de lois à cet effet quand ces lois n'existent pas encore, et exhorter les entreprises privées et publiques et les particuliers relevant de leur juridiction qui prennent part à des transactions commerciales internationales à poursuivre les objectifs de la Déclaration;

2. Rendre passible de peines criminelles tout acte de corruption de tout fonctionnaire ou représentant élu commis par une entreprise privée ou publique ou un particulier, en prenant des mesures appropriées, par des efforts coordonnés, mais sans en aucune façon exclure, empêcher ou retarder l'application des mesures internationales, régionales ou nationales déjà prises, afin de faciliter l'application de la présente Déclaration, notamment :

a) L'offre, la promesse ou la remise de tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite, directement ou indirectement, par une entreprise privée ou publique ou un particulier d'un État Membre, à un fonctionnaire ou représentant élu d'un autre État, pour qu'il s'acquitte ou ne s'acquitte pas de ses fonctions ou de son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

b) Le fait, pour un fonctionnaire ou un représentant élu d'un État Membre, de solliciter, réclamer, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, d'une entreprise privée ou publique ou d'un particulier d'un autre État, tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite pour s'acquitter ou ne pas s'acquitter de ses fonctions ou son mandat dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

3. Interdire – si ce n'est pas déjà fait –, conformément aux principes fondamentaux de la législation nationale, toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés par toute entreprise privée ou publique ou particulier d'un État Membre, à tout fonctionnaire ou représentant élu d'un autre pays;

4. Mettre au point ou maintenir des normes et pratiques comptables qui améliorent la transparence des transactions commerciales internationales et qui encouragent les entreprises privées et publiques et les particuliers prenant part à des transactions commerciales internationales à éliminer le recours à la corruption, aux pots-de-vin et aux pratiques connexes illicites;

5. Encourager l'adoption de codes de déontologie des affaires, de normes ou de pratiques optimales qui interdisent la corruption, les pots-de-vin et les pratiques connexes illicites dans les transactions commerciales;

6. Examiner, sous réserve du respect de la constitution de chaque État et des principes fondamentaux de son droit, la possibilité d'ériger en délit l'enrichissement illicite de fonctionnaires ou de représentants élus, et de considérer ce délit comme un acte de corruption aux fins de la présente Déclaration;

7. Coopérer et se prêter toute assistance possible dans les enquêtes criminelles et autres poursuites judiciaires relatives à des actes de corruption dans les transactions commerciales internationales. Cette assistance mutuelle comprendra, dans la mesure où la législation nationale des pays concernés le permettra et compte tenu du besoin de maintenir la confidentialité :

a) La production de documents et autres informations, la levée de preuves et la signification de documents liés aux enquêtes ou poursuites judiciaires;

b) La notification, adressée à d'autres États susceptibles d'avoir compétence pour le même délit, du fait qu'une procédure criminelle portant sur des actes de corruption ayant pour cadre des transactions commerciales internationales est entamée et de ses résultats;

c) Les procédures d'extradition, le cas échéant;

8. Prendre toutes mesures appropriées pour augmenter la coopération contre le blanchiment de l'argent sale et toutes mesures propres à faciliter l'accès aux pièces et archives relatives à des transactions et à l'identité de personnes se livrant à des actes de corruption dans des transactions commerciales internationales.

Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront intégralement la souveraineté nationale et la compétence juridictionnelle des États Membres, leur constitution et les principes fondamentaux de leur législation, ainsi que les droits et obligations des États Membres en vertu des traités et du droit international, et seront compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.' "

5. À la même séance, le Conseil était saisi d'amendements (E/1996/L.56) au projet de résolution révisé proposés par le représentant de l'Irlande au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne. Les amendements étaient libellés comme suit :

"1. Page 3, douzième alinéa, troisième ligne

Au lieu de 'notamment le Conseil de l'Europe', lire 'notamment les travaux que poursuivent le Conseil de l'Europe...'

2. Page 3, douzième alinéa, septième ligne

[Sans objet en français]

3. Page 4, paragraphe 4, alinéa a)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

'a) D'examiner les moyens – notamment l'élaboration d'un instrument international légalement contraignant – qui, sans en aucune façon exclure, empêcher ou retarder

l'application des mesures internationales, régionales ou nationales déjà prises pour encourager l'application de la présente résolution et de la Déclaration figurant en annexe, favoriseraient la criminalisation de la corruption et des pots-de-vin dans les transactions commerciales internationales;'

4. Page 4, paragraphe 6

Supprimer ce paragraphe.

5. Page 4, paragraphe 8, deuxième ligne

Au lieu de 'cinquante-deuxième session', lire 'cinquante-troisième session'.

6. Page 4, paragraphe 8, sixième ligne

Au lieu de 'organismes professionnels compétents', lire 'organismes compétents'.

7. Page 5, paragraphe 9, deuxième et troisième lignes

Au lieu de 'les organismes privés et publics', lire 'les organismes compétents'.

8. Page 5, paragraphe 10, deuxième ligne

Au lieu de 'cinquante-deuxième session', lire 'cinquante-troisième session'.

9. Page 6, paragraphe 2

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

'2. Par un effort efficace et coordonné, rendre passible de peine criminelle tout acte de corruption de tout fonctionnaire étranger;'

10. Page 7, paragraphe 2, alinéas a) et b)

Supprimer ces alinéas.

11. Page 7, paragraphe 3

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

'3. Réexaminer, en vue de l'interdire dans les pays qui ne l'auraient pas déjà fait, toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés par toute entreprise privée ou publique ou particulier d'un État Membre à tout fonctionnaire d'un autre pays, conformément aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de celui-ci;'

12. Page 7, paragraphe 6

Supprimer ce paragraphe.

13. Page 7, paragraphe 8

Supprimer ce paragraphe.

14. Page 8

Ajouter à la fin du texte le nouveau paragraphe suivant :

'Les États Membres s'engagent à ce que les mesures qu'ils prendront en application de la présente déclaration ne visent que leur propre territoire et les actes commis par leurs propres ressortissants. Ils s'engagent également à s'abstenir d'adopter aucune législation censée avoir des effets extraterritoriaux.'

6. À la 56e séance, le 20 novembre, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque), a informé le Conseil des résultats des consultations informelles tenues sur le projet de résolution E/1996/L.26/Rev.1.

7. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté, au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints le Brésil, le Chili, la Côte d'Ivoire, le Mozambique⁴, le Pakistan, le Pérou⁴ et l'Uruguay⁴, un projet de résolution révisé (E/1996/L.26/Rev.2).

8. Également à la même séance, le représentant des États-Unis a apporté de nouvelles modifications au projet de résolution.

9. Le Conseil a alors adopté le projet de résolution révisé, tel qu'il avait été oralement modifié. Voir la résolution 1996/51 du Conseil (par. 3 ci-dessus).

10. Avant l'adoption du projet de résolution révisé, des déclarations ont été faites par les représentants de la Colombie, de l'Australie, de la Chine, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, du Liban, de l'Afrique du Sud, de la République tchèque, du Japon, de la République centrafricaine, de la Malaisie et des Philippines. Après son adoption, les représentants de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

11. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/1996/L.26/Rev.2, le projet de résolution E/1996/L.26/Rev.1 et les amendements qui y avaient été proposés (E/1996/L.56) ont été retirés.

IV. QUESTIONS DE COORDINATION, QUESTIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES
ET QUESTIONS CONNEXES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
ET DANS LES DOMAINES CONNEXES

(Points 9 et 11 de l'ordre du jour)

1. À la reprise de sa session de fond, le Conseil a examiné les questions de coordination (point 9 de l'ordre du jour), les questions relatives aux programmes et les questions connexes dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes (point 11 de l'ordre du jour) à ses 54e et 55e séances, les 13 et 14 novembre 1996. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.54 et 55). Le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Rapport de la vingt-neuvième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination (E/1996/4 et Corr.1);

b) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les première et deuxième parties de sa trente-sixième session [A/51/16 (Parts I et II)];

c) Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1995 (E/1996/18 et Add.1).

DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL

2. Au titre des points 9 et 11 de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une décision.

1996/312. Rapports examinés par le Conseil économique et social sur les questions de coordination et les questions relatives aux programmes et questions connexes dans les domaines économique et social et domaines connexes

À sa 55e séance plénière, le 14 novembre 1996, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) Rapport de la vingt-neuvième série de réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination¹;

b) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les première et deuxième parties de sa trente-sixième session²;

c) Rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination pour 1995³.

¹ E/1996/4 et Corr.1.

² A/51/16 (Parts I et II). Pour la version définitive, se reporter aux Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 16 (A/51/16).

³ E/1996/18 et Add.1.

V. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

(Point 10 de l'ordre du jour)

1. À la reprise de sa session de fond, le Conseil a examiné la question des organisations non gouvernementales (point 10 de l'ordre du jour) de ses 53e à 56e séances, le 10 octobre et les 13, 14 et 20 novembre 1996. On trouvera le résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.53 à 56). Le Conseil était saisi du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1996/102 et Add.1 et Add.1/Corr.1).

MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

2. Au titre du point 10, le Conseil a adopté six décisions.

1996/309. Demandes de participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à participation non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé de rédiger un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, reçues d'organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social a décidé : a) d'approuver la participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à participation non limitée, dont la création a été autorisée aux termes de la résolution 1995/32 du Conseil du 25 juillet 1995, des 15 organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont les noms suivent :

Assembly of First Nations (Canada);

Association of Northern Indigenous Peoples of the Sakha Republic (ANIP)
(Fédération de Russie);

Centro de Servicios Comunitarios (CESERCO) (Guatemala);

Chickasaw Nation (États-Unis d'Amérique);

Confederated Tribes of the Indian Reservation (États-Unis d'Amérique);

Federación de Ayllus del Sur-Oruro (Bolivie);

Fundación Amautica Fausto Reinaga (Bolivie);

International Alliance of Indigenous Tribal Peoples of the Tropical Forests
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

Fondation Auravetl'an (Liechtenstein)

Na Koa Ikaika O Ka Lahui Hawaii (États-Unis d'Amérique);

Organización de Mujeres Indígenas de Bolivia (Bolivie);

Organization for Survival of the Illaikipiak Indigenous Maasai Group Initiative (Kenya);

Protect Kohanaiki Ohanai (États-Unis d'Amérique);

Taller de Historia Oral Andina (Bolivie);

Upper Sioux Community/Pejihutazizi Oyate (États-Unis d'Amérique);

À ses 53e et 55e séances plénières, le 10 octobre et le 14 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé : b) d'approuver à titre provisoire en attendant que le gouvernement concerné communique ses vues, la participation de l'Organización de la Nación Aymara (Pérou), organisation non dotée du statut consultatif auprès du Conseil.

1996/313. Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales

À la 55e séance plénière, le 14 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé d'octroyer le statut consultatif aux organisations non gouvernementales ci-après :

Statut consultatif général¹

Academic Council on the United Nations System

Asian Forum of Parliamentarians on Population and Development

Association des organisations non gouvernementales

Associations de volontaires pour le service international

Environnement et développement du tiers monde

Foundation for the Support of the United Nations, Inc.

Good Neighbours International

Humane Society of the United States

Médecins du monde international

Union des banques arabes

Youth for Unity and Voluntary Action

¹ Voir la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, qui contient une mise à jour des dispositions régissant les consultations avec les organisations non gouvernementales énoncées dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil en date du 23 mai 1968, en particulier les paragraphes 22 à 24 de ces nouvelles dispositions. Les expressions "statut consultatif général" et "statut consultatif spécial" correspondent à la "catégorie I" et à la "catégorie II" visées dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil.

Statut consultatif spécial¹

Alliance des femmes arabes

Institut africain pour la démocratie

American Civil Liberties Union

Réseau arabe pour l'environnement et le développement

Art of Living Foundation

Association pour la prévention de la torture

Association François-Xavier Bagnoud

Association haïtienne d'aide aux enfants nécessiteux et au relèvement des communes de l'Artibonite

Association tunisienne des mères

Beth Chabad – International Jewish Educational and Cultural Network

Catholic Institute for International Relations

Center for Justice and International Law

Centre for Social Research

Centre for the Study of Administration of Relief

Centre d'études européennes

Chambre de commerce, de l'industrie et de la production de la République argentine

Chernobyl Union International

Communities Forestry and Social Development Organization

Comunicación Cultural

Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur

Dogal Hayati Koruma Dernegi (Société pour la protection de la nature)

European Federation of Older Students at Universities

European Intermodal Association

European Network of Policewomen

Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos

Fédération des motocyclistes européens

FEMNET – African Women's Development and Communications Network

Fondazione Giovanni e Francesca Falcone

Forest Alliance of British Columbia

Fraternité Notre-Dame

Hope Worldwide

Institut d'études sociales

Réseau interafricain pour les droits de l'homme et le développement

Académie internationale d'astronautique

Association internationale pour la démocratie en Afrique

Association internationale des villes messagères de la paix

Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires

Conseil international des services médicaux pénitentiaires

Fédération internationale des malentendants

International Institute for Human Rights, Environment and Development

International Lactation Consultant Association

Mouvement international d'apostolat des milieux sociaux indépendants

Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture

Jigyansu Tribal Research Centre

Mahila Dakshata Samiti

MATCH International Centre

Minnesota Advocates for Human Rights

Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos

National Space Society

Nature Conservancy

Nippon International Cooperation for Community Development

Organisation mondiale des experts-conseils arbitres

Peace Education Foundation

Rehab Groupe

Solar Cookers International
South North Development Initiative
Sulabh International
Together Foundation for Global Unity
Union Arabischer Mediziner in Europa (ARABMED)
Woods Hole Research Center
Word of Life Christian Fellowship
World Council of Independent Christian Churches

Liste

American Forest and Paper Association
Black Women's Agenda, Inc.
Centro de Estudios sobre Asia y Oceania
European Natural Gas Vehicle Association
Fondation La Providence
Foundation of Japanese Honorary Debts
Hawaii Association of International Buddhists
Human Service Alliance
Conseil international des métaux et de l'environnement
Fédération internationale de crémation
International Rastafari Development Society
Centre international Margaret Sanger
National Rifle Association of America/Institute for Legislative Action

À la même séance, le Conseil a pris note de la recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales d'octroyer le statut consultatif spécial auprès du Conseil à la National Society for Human Rights et a décidé de se prononcer sur cette question à sa session d'organisation pour 1997. Le Conseil a noté que le Gouvernement namibien avait l'intention de lui communiquer des renseignements pertinents à ladite session.

1996/314. Application de la décision 1996/302 du
Conseil économique et social

À sa 55e séance plénière, le 14 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser l'inscription sur la Liste des organisations non gouvernementales ci-après :

Institut arabe pour le développement urbain

Asociación Cultural Sejekto de Costa Rica

Asociación Kunas Unidos por Nabguana

Association des citoyens du monde

Association tunisienne pour la protection de la nature et de l'environnement

Conseil canadien pour la coopération internationale

Canadian Forestry Association

Center for Development of International Law

Center for International Environmental Law

Central Florida Earth Alliance/Florida Coalition for Peace and Justice

Centre de recherche et d'information pour le développement

Centre for Environmental and Management Studies

Centre for Respect of Life and Environment

Citizens Alliance for Saving the Atmosphere and the Earth

Citizens Network for Sustainable Development

Commonweal

Convocatoría para la Defensa Ambiental

Council on International and Public Affairs

Country Women Association of Nigeria

Development Alternatives

Technologies énergétiques pour notre environnement

Environmental Investigation Agency

Family Planning Association of Pakistan

Federación de Organizaciones y Juntas Ambientalistas de Venezuela

Forum maghrébin pour l'environnement et le développement
Forum d'organisations bénévoles africaines de développement
Foundation for International Environmental Law and Development
Fundação Museu do Homem Americano
Fundación Hernandiana
Fundación la Era Agrícola
Fundación Neotrópica
Fundación para la Defensa del Ambiente
Group for Study and Defence of Ecosystems of the Lower and Middle Amazon Region
Indian Committee of Youth Organizations
Institute for Agriculture and Trade Policy
Instituto de Aço Cultural
Instituto de Analises Sociais e Economicas (IBASE)
Instituto del Tercer Mundo (Third World Institute)
Collectif international d'appui à la pêche artisanale
International Court of the Environment
Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique
Institut international du développement durable
Réseau international pour la gestion de l'environnement
Les Ami(e)s de la Terre
Netherlands National Committee for IUCN
Non-Governmental Committee on UNICEF
People's Commission on Environment and Development India
Philippine Rural Reconstruction Movement
Pollution Probe
Red de Ecología Social
Réseau africain pour le développement

Sasagawa Peace Foundation

Société marocaine pour le droit de l'environnement

Society for Conservation and Protection of Environment

Southern California Ecumenical Council/Ecology Task Force

Stockholm Environment Institute

Tata Energy Research Institute

Tinker Institute on International Law and Organizations

UNED-UK/United Nations Environment and Development-United Kingdom Committee

United Methodist Church/General Board of Church Society

United Methodist Church/General Board of Church Global Ministries

United Nations Association in Canada

Association de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les Nations Unies

Association des États-Unis pour les Nations Unies

Verification Technology Information Centre

War on Want – Campaign Against World Poverty

Working Women's Forum (Inde)

Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature

World Federalist Association

Fonds mondial pour la nature (Malaisie)

1996/315. Participation des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes aux travaux de la Commission de la condition de la femme à sa quarante et unième session et d'organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet mondial pour le développement social aux travaux de la Commission du développement social à sa trente-cinquième session

À sa cinquante-cinquième séance plénière, le 14 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'approuver, à titre provisoire et conformément aux dispositions du paragraphe 53 de la résolution 1996/31 du Conseil du 25 juillet 1996, la participation des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ou auprès du Sommet mondial pour le développement social uniquement à la quarante et unième session de la Commission

de la condition de la femme ou à la trente-cinquième session de la Commission du développement social, à condition qu'elles aient entamé le processus de demande d'admission au statut consultatif un mois au plus tard avant l'ouverture de la session pertinente;

b) De prier le Secrétaire général d'appeler l'attention des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et auprès du Sommet mondial pour le développement social sur les dispositions de la présente décision et sur la procédure établie en vertu de la résolution 1996/31 du Conseil.

1996/318. Report de l'examen de la question de la documentation du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 56e séance plénière, le 20 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen de la question de la documentation du Comité chargé des organisations non gouvernementales à sa session d'organisation pour 1997.

1996/319. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 56e séance plénière, le 20 novembre 1996, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur sa session de 1996².

DÉBAT DE PROCÉDURE

Demands de participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à participation non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé de rédiger un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones reçues d'organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

3. À ses 53e et 55e séances, le 10 octobre et le 14 novembre, le Conseil a examiné le projet de décision intitulé "Demandes de participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à participation non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé de rédiger un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones reçues d'organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social" que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a recommandé d'approuver (E/1996/102/Add.1 et Corr.1). Aux termes de ce projet de décision, le Conseil déciderait d'approuver a) la participation des 14 organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil aux travaux du Groupe de travail et b) la participation à titre provisoire, en attendant que les gouvernements concernés communiquent leurs vues, de deux organisations [Fondation Auravetl'an (Liechtenstein) et Organización de la Nación Aymara (Pérou)] non dotées du statut consultatif auprès du Conseil.

4. Le représentant du Canada a modifié oralement le projet de décision. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

² E/1996/102 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

5. Le Conseil a ensuite adopté le projet de décision tel qu'il avait été modifié oralement.

6. À la 55e séance, le 14 novembre, le Président a informé le Conseil que le Gouvernement du Liechtenstein avait recommandé que la Fondation Auravetl'an soit considérée comme pleinement accréditée auprès du Groupe de travail.

7. À la même séance, le Conseil a approuvé la recommandation.

8. Pour les décisions adoptées aux 53e et 55e séances, voir plus haut les décisions 1996/309 A et B du Conseil (par. 2).

9. Après l'adoption du projet de décision, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Irlande et l'observateur du Pérou ont fait une déclaration.

Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales

10. À la 55e séance, le 14 novembre, le Conseil était saisi du projet de décision I intitulé "Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales", recommandé par le Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1996/102, chap. I).

11. À la même séance, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque) a donné lecture des amendements au projet de décision qui avaient été approuvés lors de consultations officieuses.

12. Le Conseil a ensuite adopté le projet de décision, tel qu'il avait été modifié oralement. Voir la décision 1996/313 du Conseil (par. 2).

13. Avant l'adoption du projet de décision, les représentants du Japon, de la Tunisie, des États-Unis d'Amérique et de Cuba ont fait une déclaration. Après son adoption, le représentant de l'Irlande, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, a fait une déclaration.

Application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social

14. À la 55e séance, le 14 novembre, le Conseil a adopté le projet de décision II intitulé "Application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social" recommandé par le Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1996/102, chap. I). Voir la décision 1996/314 du Conseil (par. 2).

15. Avant l'adoption du projet de décision, les représentants du Japon, des États-Unis d'Amérique et de Cuba ont fait une déclaration.

Report de l'examen de la question de la documentation du Comité chargé des organisations non gouvernementales

16. À la 55e séance, le 14 novembre, le Conseil était saisi du projet de décision III intitulé "Documentation du Comité chargé des organisations non gouvernementales", recommandé par le Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1996/102, chap. I).

17. À la 56e séance, le 20 novembre, le Conseil était saisi d'un projet de décision (E/1996/L.57), présenté par le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque), sur la base des consultations officielles tenues sur le projet de décision III, recommandé par le Comité. Le projet de décision E/1996/L.57 était ainsi conçu :

"Le Conseil économique et social affirme que la documentation du Comité chargé des organisations non gouvernementales devrait être publiée dans les six langues officielles du Conseil et prie le Secrétariat de lui soumettre, à sa session d'organisation pour 1997, une évaluation des possibilités de mise en oeuvre de cette décision dans les limites des ressources disponibles."

18. À la même séance, le Conseil a été saisi d'un état d'incidences sur le budget-programme du projet de décision (E/1996/L.58), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil.

19. Les représentants de la Tunisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la République tchèque, de la Fédération de Russie, de la Chine et du Congo ont fait une déclaration. La séance a été ensuite suspendue.

20. À la reprise de la séance, le représentant de l'Allemagne a donné lecture du projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social affirme que, conformément à l'article 32 de son règlement intérieur, la documentation du Conseil et de ses organes subsidiaires doit être publiée dans les six langues officielles et prie le Secrétariat de lui soumettre, à sa session d'organisation pour 1997, une évaluation des possibilités eu égard à l'article susmentionné, en ce qui concerne la documentation du Comité chargé des organisations non gouvernementales."

21. Les représentants de la Fédération de Russie, de la Tunisie, des États-Unis d'Amérique, de la Chine et de l'Allemagne, le Directeur de la Division de la coordination des politiques et du développement durable du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat ont également fait une déclaration.

22. Sur la proposition du Président, le Conseil a décidé de reporter l'examen de la question à sa session d'organisation pour 1997. Voir la décision 1996/318 du Conseil (par. 2).

Participation d'organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes aux travaux de la Commission de la condition de la femme à sa quarante et unième session et d'organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet mondial pour le développement social aux travaux de la Commission du développement social à sa trente-cinquième session

23. À la 55e séance, le 14 novembre, l'observateur des Bahamas³ a présenté un projet de décision (E/1996/L.55) intitulé "Participation d'organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes aux travaux de la Commission de la condition de la femme à sa quarante et unième session", dont le texte était conçu :

"Le Conseil économique et social, conformément au paragraphe 53 des dispositions régissant les consultations avec les organisations non gouvernementales, mises à jour par le Conseil dans sa résolution 1996/31, en vertu duquel le Conseil est habilité à décider de la participation d'organisations non gouvernementales accréditées auprès d'une conférence internationale aux travaux consécutifs à la Conférence qui sont menés en commission technique, décide d'approuver la participation des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (voir A/CONF.177/20, chap. II, par. 10) uniquement à la quarante et unième session de la Commission de la condition de la femme, au cours de laquelle celle-ci examinera le suivi de la Conférence."

24. À la même séance, l'observateur des Bahamas a modifié oralement le projet de décision.

25. À la même séance également, le Conseil a adopté le projet de décision tel qu'il avait été modifié oralement. Voir la décision 1996/315 du Conseil (par. 2).

³ Conformément à l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

VI. APPLICATION DE LA RÉOLUTION 50/227 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :
MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR RESTRUCTURER ET REVITALISER
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL ET LES DOMAINES CONNEXES

(Point 13 de l'ordre du jour)

1. À la reprise de sa session de fond, à sa 56e séance, le 20 novembre 1996, le Conseil a examiné la question de l'application de la résolution 50/227 : Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (point 13 de l'ordre du jour). On trouvera un compte rendu des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.56). Le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Note révisée du Secrétariat intitulée "Résolution 50/227 de l'Assemblée générale : Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes : dispositions relatives au Conseil économique et social" (E/1996/CRP.3/Rev.1);

b) Note du Secrétariat contenant une analyse des points de l'ordre du jour du Conseil économique et social et des Deuxième et Troisième Commissions de l'Assemblée générale fournissant un historique (E/1996/CRP.5).

MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

2. Au titre du point 13 de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une décision.

1996/320. Report de l'examen de l'application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale : mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

À sa 56e séance plénière, le 20 novembre 1996, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa session d'organisation pour 1997 l'examen de l'application de la résolution 50/227 intitulée "Application de la résolution 50/227 : Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes".

DÉBAT DE PROCÉDURE

Report de l'examen de l'application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale : Mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

3. À la 56e séance, le 20 novembre, le Vice-Président du Conseil, M. Karel Kovanda (République tchèque), a informé le Conseil des résultats des consultations officielles sur le point 13.

4. Les représentants de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la République tchèque et du Costa Rica (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) ont fait une déclaration.

5. Le Directeur de la Division de la coordination des politiques et des affaires du Conseil économique et social du Département de la coordination des politiques et du développement durable a fait une déclaration.

6. À la même séance, sur la proposition du Président, le Conseil a décidé de reporter l'examen de la question à sa session d'organisation pour 1997. Voir la décision 1996/320 du Conseil (par. 2).

VII. ÉLECTIONS

(Point 14 de l'ordre du jour)

1. À la reprise de sa session de fond, à ses 55e et 56e séances, les 14 et 20 novembre 1996, le Conseil a examiné la question des élections (point 14 de l'ordre du jour). On trouvera un compte rendu des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/1996/SR.55 et 56). Le Conseil était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour annoté de la reprise de la session de fond de 1996 (E/1996/93);

b) Note du Secrétaire général sur l'élargissement de la composition de la Commission du développement social (E/1996/95 et Corr.1);

c) Note du Secrétaire général sur l'élection d'un membre du Comité des ressources naturelles (E/1996/L.13/Add.3);

d) Note du Secrétaire général sur l'élection d'un membre du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement (E/1996/L.15/Add.2 et 3).

MESURES PRISES PAR LE CONSEIL

2. Au titre du point 14 de l'ordre du jour, le Conseil a adopté une décision.

1996/317. Élections aux organes subsidiaires du Conseil économique et social

À ses 55e et 56e séances plénières, les 14 et 20 novembre 1996, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après au sujet de sièges vacants dans ses organes subsidiaires et les organes s'y rattachant :

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu les sept États Membres suivants pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à une date déterminée par tirage au sort : CAMEROUN, ESPAGNE, GAMBIE, MALTE, MAURITANIE, OUGANDA et PAKISTAN.

Le Conseil a reporté à une future session l'élection de trois membres à choisir parmi les États d'Asie, d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et de trois membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à une date déterminée par tirage au sort.

COMMISSION DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu le BÉLARUS pour un mandat de quatre ans prenant effet au 1er janvier 1997.

Le Conseil a reporté à une future session l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de quatre ans prenant effet au

1er janvier 1997, d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique et d'un membre pour les États d'Asie pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 1999.

COMITÉ DES RESSOURCES NATURELLES

Le Conseil a élu M. Vladislav M. Dolgopolov (Fédération de Russie) pour un mandat prenant effet au 1er janvier 1997.

Le Conseil a reporté à une future session l'élection de deux experts à choisir parmi les États d'Asie, de deux experts à choisir parmi les États d'Europe orientale, d'un expert à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois experts à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet au 1er janvier 1997 et venant à expiration à une date déterminée par tirage au sort.

COMITÉ DES SOURCES D'ÉNERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES ET DE L'ÉNERGIE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Les trois experts dont les noms suivent ont été élus pour un mandat prenant effet au 1er janvier 1997 et venant à expiration à une date déterminée par tirage au sort : José María Gamio Cia (Uruguay), William Michael Mebane (Italie) et Dmitri B. Volfberg (Fédération de Russie).

Le Conseil a reporté à une future session l'élection de six experts à choisir parmi les États d'Afrique, d'un expert parmi les États d'Asie, de deux experts parmi les États d'Europe orientale, d'un expert parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un expert parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet au 1er janvier 1997 et venant à expiration à une date déterminée par tirage au sort.

LISTE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL
À LA REPRISE DE SA SESSION DE FOND DE 1996

RÉSOLUTION

Numéro de la résolution	Titre	Date d'adoption	Chapitre et section ^a	Page
1996/51	La corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (E/1996/L.26/Rev.2)	20 novembre 1996	III	6

DÉCISIONS

Numéro de la décision	Titre	Date d'adoption	Chapitre et section ^a	Page
1996/308	Suivi et contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1996/L.53)	10 octobre 1996	II	5
1996/309	Demandes de participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à participation non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé de rédiger un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones reçues d'organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social			22
	Décision A (E/1996/102/Add.1/Corr.1 et E/1996/SR.53 et 55)	10 octobre et 14 novembre 1996	V	
	Décision B (E/1996/102/Add.1/Corr.1 et E/1996/SR.55)	10 octobre et 14 novembre 1996	V	
1996/310	Thèmes à examiner lors des débats de la session de fond du Conseil économique et social de 1997 (E/1996/L.54)	13 novembre 1996	I	3
1996/311	Approbation des demandes d'admission comme membre à part entière du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (E/1996/SR.55)	14 novembre 1996	I	3
1996/312	Rapports examinés par le Conseil économique et social sur les questions de coordination et les questions relatives aux programmes et questions connexes dans les domaines économique et social et domaines connexes (E/1996/SR.55)	14 novembre 1996	IV	21
1996/313	Demandes d'admission au statut consultatif reçues d'organisations non gouvernementales (E/1996/102)	14 novembre 1996	V	23
1996/314	Application de la décision 1996/302 du Conseil économique et social (E/1996/102)	14 novembre 1996	V	27
1996/315	Participation des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes aux travaux de la Commission de la condition de la femme à sa quarante et unième session et d'organisations non gouvernementales accréditées auprès du Sommet mondial pour le développement social aux travaux de la Commission du développement social à sa trente-cinquième session (E/1996/L.55 et E/1996/SR.55)	14 novembre 1996	V	29
1996/316	Modification des dates de la session de 1997 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1996/SR.55)	14 novembre 1996	I	4

^a Chapitre du présent rapport dans lequel figure le texte de la résolution ou de la décision.

Numéro de la décision	Titre	Date d'adoption	Chapitre et section ^a	Page
1996/317	Élections	14 et 20 novembre 1996	VII	36
1996/318	Report de l'examen de la question de la documentation du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1996/SR.56)	20 novembre 1996	V	30
1996/319	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/1996/SR.56)	20 novembre 1996	V	30
1996/320	Report de l'examen de l'application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale : mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes (E/1996/SR.56)	20 novembre 1996	VI	34